



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale de la cohésion sociale
de Charente Maritime

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément

De mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Exerçant à titre individuel

Pour le département de Charente-Maritime

1 Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 19 janvier 2015, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes a arrêté le schéma régional MJPM 2015-2019 qui définit les orientations notamment en termes d'offre en mandataires à la protection des majeurs. Un arrêté en date du 4 novembre 2016 signé par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine actualise et fixe les besoins à ce jour en mandataires exerçant à titre individuel. Ce dernier arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

L'offre aujourd'hui en Charente-Maritime de 20 MJPM exerçant à titre individuel est portée à 26 pour répondre aux besoins existants. Il est donc décidé de procéder à l'agrément de 6 nouvelles personnes physiques.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département et dont les modalités sont précisées dans le décret n-2016-1898 du 27 décembre 2016.

2 - Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les nouveaux agréments seront localisés sur le ressort des :

- tribunal d'instance de La Rochelle : 4 agréments,
- tribunal d'instance de Rochefort : 2 agréments.

3 - Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs du schéma régional 2015-2019 sus-cité et des besoins existants fixés par son avenant.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière,

budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement (article R472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4 - Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé CERFA 13913*02 « demande d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». Ce formulaire et sa notice, sont mis en ligne sur le site du ministère : <https://www.service-public.fr>

Le formulaire CERFA 13913*02 doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- un certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;

- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également:

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les demandes d'agrément doivent être adressées entre le **28 août 2017 et le 27 octobre 2017** inclus par lettre recommandée avec accusé de réception (art. D. 472-5-4) à :

Direction départementale de la cohésion sociale
Centre administratif Chasseloup-Laubat – Avenue Porte Dauphine – 17026 LA ROCHELLE Cedex 1

avec copie

Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département
Tribunal de Grande Instance de La Rochelle
10 rue du Palais
17 000 LA ROCHELLE

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R. 472-4, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5- Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du CASF.

Les candidats dont le dossier est recevable sont ensuite auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émet un avis sur chacune des candidatures.

Le représentant de l'Etat classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional (avenant- arrêté de novembre 2016) et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par l'article R472-1 du CASF.

Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément aux candidats sélectionnés, après avis conforme du procureur de la République.

6/ Contacts DDCS

Direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime

Florette KOALA

florette.koala@charente-maritime.gouv.fr

Tel : 05 46 35 25 47

Joëlle GUELE

Joelle.guele@charente-maritime.gouv.fr

Tel : 05 16 49 30 12

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés

entre le 28 août 2017 et le 27 octobre 2017 inclus

(cachet de la Poste faisant foi).

Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

